



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 207
(Privé)

Loi concernant la Ville de Murdochville

Présenté le 14 novembre 2019
Principe adopté le 6 décembre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019

Éditeur officiel du Québec
2019

Projet de loi n° 207

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MURDOCHVILLE

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Murdochville que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre d'aider à l'acquisition, à la rénovation et à la construction de bâtiments sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Murdochville peut, par règlement, adopter un programme d'acquisition, de rénovation et de construction de bâtiments sur son territoire.

2. L'aide financière accordée en vertu du programme visé à l'article 1 peut prendre notamment la forme d'un prêt, d'une subvention ou d'un crédit de taxes.

Sous réserve des articles 3 à 5, les conditions et modalités relatives à l'application du programme sont fixées par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité à un programme ne peut dépasser le 31 décembre 2025.

4. Le total de l'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder 2 000 000 \$.

5. L'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder :

1° 10 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'une résidence unifamiliale;

2° 20 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble d'habitation à logements multiples;

3° 40 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble commercial ou industriel.

6. Par règlement soumis à l'approbation du ministre responsable des affaires municipales, la Ville peut augmenter la période d'admissibilité du programme prévue à l'article 3 de même que le montant total d'aide financière prévu à l'article 4.

La Ville peut aussi demander au ministre, par résolution, l'autorisation d'octroyer une aide financière supérieure aux limites fixées à l'article 5 pour le bénéfice d'un projet en particulier.

7. Pour garantir l'exécution des engagements des bénéficiaires du programme, la Ville peut se faire donner une hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante et se faire consentir d'autres avantages.

8. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.